

3 - La situation familiale

*Inutile de joindre les pièces justificatives déjà fournies au mouvement INTER
sauf en cas de changement de situation familiale*

1 - Rapprochements de conjoints :

Les situations de rapprochement de conjoints seront prises en compte :

- **pour les agents mariés ou pacsés avant le 1^{er} septembre 2016**

NB : • **Pour les agents pacsés entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} septembre 2016 :** fournir une attestation de dépôt de la déclaration fiscale commune -revenus 2016

- délivrée par le centre des impôts courant mai, les agents entrant par le mouvement inter-académique doivent également fournir cette pièce.

A défaut de fournir cette preuve, la mutation inter-académique pourra être rapportée.

- *Ces dispositions ne s'appliquent pas aux pacsés avec enfant(s).*

- **Pour les agents concubins ayant à charge 1 enfant de moins de 20 ans au 01/09/2017 reconnu par les 2 parents, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 01/01/2017 l'enfant à naître.**

Une bonification de **90.2 points** est accordée pour les vœux suivants : zone de remplacement départementale, toutes les zones de remplacement de l'Académie, tout poste dans le département ou tout poste dans l'académie, dès lors que le premier vœu départemental correspond au département de résidence professionnelle ou privée du conjoint (cas où l'agent est affecté dans l'Académie du conjoint).

. Une bonification de **30.2 points** est accordée pour les vœux de type commune, groupe de communes dès lors que les vœux ont pour but de se rapprocher de la résidence professionnelle ou privée du conjoint (cas où l'agent est affecté dans le même département que son conjoint)

- Une bonification de **75 points** par enfant à charge (moins de 20 ans au 01/09/2017)
Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

J'attire votre attention sur le fait que la bonification sur le vœu «commune» ne sera pas accordée s'il est constaté que les vœux aboutissent à un éloignement effectif. En ce qui concerne les TZR, tous les vœux « communes » seront bonifiés comme les années précédentes.

Lorsqu'un candidat peut prétendre à une bonification de barème pour des vœux géographiques portant sur une commune et que cette commune ne compte qu'un seul établissement, il est conseillé de formuler **des vœux de type «commune» pour bénéficier de la bonification.**

Les vœux larges de type département peuvent être soit tout poste dans le département, soit zone de remplacement départementale.

Si le conjoint est affecté dans une autre académie pour les titulaires et les stagiaires, le premier vœu infra départemental formulé doit correspondre au département le plus proche de la résidence professionnelle ou privée du conjoint.

Ne bénéficient pas de bonifications les vœux portant sur des établissements ou sur des types d'établissements (ex : Commune de LIMOGES - type Collège ...).

Changement de situation professionnelle : Pour les entrants du mouvement inter-académique, s'il y a un changement dans la situation professionnelle du conjoint de l'agent, une pièce justificative devra être fournie.

2 - Séparation :

(Les 2 conjoints mariés ou concubins avec enfants reconnus par les 2 parents doivent exercer une activité professionnelle dans 2 départements différents)

La situation familiale est appréciée au 01/09/2016, néanmoins la situation de séparation justifiant la demande de rapprochement de conjoint sera étudiée jusqu'au **1^{er} septembre 2017.** Par année scolaire considérée, la séparation doit être au moins égale à 6 mois.

Les fonctionnaires stagiaires peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur année de stage.

- **Ne sont pas considérées comme séparation** : les périodes de non activité, détachement, les disponibilités pour un motif autre que pour suivre le conjoint, CLM, CLD, congé formation, SN, année d'inscription à Pôle emploi sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois au cours de l'année scolaire considérée, ATP, les années pendant lesquelles l'enseignant titulaire n'est pas affecté à titre définitif dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur ; l'année ou les années pendant laquelle (lesquelles) l'enseignant stagiaire est nommé dans l'enseignement supérieur.

Ces périodes sont suspensives et non interruptives.

Agent en activité - 50 points par an sans plafonnement – pour les vœux : département, ZR départementale, ou plus large

Sont également comptabilisées pour moitié de leur durée les années pendant lesquelles l'agent se trouve en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint (25 pts pour 6 mois et plus de séparation)

3 - Demandes formulées au titre de la résidence de l'enfant :

Elle tend à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents (garde alternée) ;
- les droits de visite et d'hébergement du parent dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.
- Les situations prises en compte doivent être justifiées pour les **enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2017** par une décision de justice. Par ailleurs la situation des personnes isolées (veuves, veufs, célibataires...) ayant à charge un ou des enfants de **moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2017** sera prise en compte dans les mêmes conditions sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature etc...)

90 points pour les vœux de type département ou ZR – tout type d'établissement

30 points pour les vœux de type commune, groupe de communes – tout type d'établissement

75 points par enfant à charge

Bonification non cumulable avec la bonification accordée pour les rapprochements de conjoints.

4 - Mutations simultanées :

2 titulaires ou 2 stagiaires conjoints ou non conjoints peuvent présenter une mutation simultanée, mais seuls les agents conjoints bénéficieront d'une bonification forfaitaire. **Les vœux doivent être identiques et dans le même ordre.**

La mutation simultanée est considérée comme réalisée lorsque les deux agents conjoints ou non conjoints sont nommés dans le même département. Toutefois, dans la mesure du possible, le mouvement cherchera à les rapprocher sur des vœux plus précis.

Les personnels qui ont bénéficié d'une mutation simultanée lors du mouvement inter académique doivent impérativement demander une mutation simultanée lors du mouvement intra académique

En cas de mutation simultanée entre deux agents affectés dans un même département de l'académie, ils ne seront mutés que si les deux candidats peuvent obtenir satisfaction. Il est rappelé que les vœux exprimés par les deux agents doivent être identiques et formulés dans le même ordre.

Bonification non cumulable avec bonifications rapprochement de conjoint et résidence de l'enfant.

- **30 points** pour les vœux de type commune, groupement de communes - tout type d'établissement

- **80 points** pour les vœux département ou zone de remplacement – tout type d'établissement

Justificatifs en fonction de la demande (datés de moins d'un an) :

- Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance du ou des enfants
- Décision de justice confiant la garde pour les personnes divorcées ou en instance de divorce
- Toutes pièces attestant de la domiciliation des enfants à charge
- Attestation de la résidence professionnelle et activité professionnelle du conjoint récente sauf si cet agent est du ministère de l'éducation nationale.
- En cas de chômage, attestation récente d'inscription à Pôle emploi + attestation de la dernière activité professionnelle du conjoint
- Certificat de grossesse constatée au plus tard le 01/01/2017 pour l'agent marié ou pacsé + attestation de reconnaissance anticipée si l'agent est non pacsé ou non marié